

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DU 10 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril, par suite d'une convocation en date du 03 avril les membres du Conseil Municipal de la commune de Berson se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques DAVOUST, Maire.

PRESENTS : (15) M. Jacques DAVOUST, Maire, Mmes Marie-Claude NOËL, Sandrine MONTERO, Aurélie ORDUNA, MM. René BOUSSIRON, Francis ROSSAT, Adjointes au Maire, Mmes Aude BORTOLI, Emmanuelle GHAFARI, Laëtitia TEXIER, MM. Alexis HUBERT, Didier ARRIGHI, Jean-Christophe ARCHAMBEAU, Yves LEPEIGNÉ, Morgan ROUMANET, Sébastien TRÉBUCQ.

EXCUSES : (4) Mmes Marylou LAGORCE (ayant donné pouvoir à Mme NOËL), Karine SAMAZEUILH (ayant donné pouvoir à M. BOUSSIRON), MM. Samuel ESCRIG (ayant donné pouvoir à Mme ORDUNA), Michel DEVAUX (ayant donné pouvoir à M. TREBUCQ).

ABSENT : Néant

Mme Aude BORTOLI a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité,

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 06 février 2025.

FINANCES :

- Approbation des Comptes Financiers Uniques (Budget Communal, Lotissement, Pôle commercial),
- Affectations des résultats 2024 (Budget Communal, Lotissement, Pôle commercial),
- Vote des taux des taxes,
- Vote des subventions aux associations,
- Vote des budgets primitifs 2025 (Budget Communal, Lotissement, Pôle commercial),
- Cession terrain lotissement Les Lauriers,

RESSOURCES HUMAINES

- Autorisation de recruter des agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

FAIRES GENERALES :

- Modification de la composition de la commission Adressage,
- Création de la commission de contrôle des listes électorales,
- Avis sur le document cadre de la chambre d'agriculture de la Gironde,

QUESTIONS DIVERSES.

oooooooooooooooooooo

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 février 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans aucune modification.

oooooooooooooooooooo

En préambule du Conseil Municipal, M. TREBUCQ demande si les élus absents ou excusés ont été informés qu'ils bénéficiaient d'un crédit d'heures pour assister aux réunions comme cela lui a été indiqué au moyen d'un courrier.

FINANCES

1- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 (Commune)

Rapporteur Mme NOËL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des juridictions financières,
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 26 février 1963,
Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la délibération n°0422122022 du 22 décembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2023 en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

En décembre 2022, la Commune de Berson s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU pour les collectivités territoriales,

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Considérant les éléments susvisés :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 851 622,45	1 602 028,00	3 453 650,45
	Recettes réalisées	1 062 792,00	1 397 325,24	2 460 117,24
	Restes à réaliser	452 953,00	0,00	452 953,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 117 479,90	1 848 352,08	3 965 831,98
	Dépenses réalisées	550 904,25	1 374 013,29	1 924 917,54
	Restes à réaliser	851 000,00	0,00	851 000,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	511 887,75	23 311,95	535 199,70
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	265 857,45	246 324,08	512 181,53
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	777 745,20	269 636,03	1 047 381,23
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-398 047,00	0,00	-398 047,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	379 698,20	269 636,03	649 334,23

Monsieur Jacques DAVOUST, Maire et M. Sébastien TREBUCQ, Maire sortant se retirent avant le vote du CFU.
Madame Marie-Claude NOËL, 1^{ère} adjointe au Maire, élue présidente de séance fait procéder au vote.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte le compte financier unique 2024 du Budget Communal, tel que présenté ci-dessus.

Donne pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 (Pôle commercial)

Rapporteur Mme NOËL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des juridictions financières,
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 26 février 1963,
Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°0422122022 du 22 décembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2023 en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

En décembre 2022, la Commune de Berson s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU pour les collectivités territoriales,

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Considérant les éléments susvisés :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	22 200,00	61 043,80	83 243,80
	Recettes réalisées	134 367,57	131 102,29	265 469,86
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	27 397,22	40 780,28	68 177,50
	Dépenses réalisées	27 394,91	140 152,88	167 547,79
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	106 972,66	-9 050,59	97 922,07
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	183 864,76	-20 263,52	163 601,24
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	290 837,42	-29 314,11	261 523,31
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	290 837,42	-29 314,11	261 523,31

Monsieur Jacques DAVOUST, Maire et M. Sébastien TREBUCQ, Maire sortant se retirent avant le vote du CFU.
Madame Marie-Claude NOËL, 1^{ère} adjointe au Maire, élue présidente de séance fait procéder au vote.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte le compte financier unique 2024 du Pôle Commercial, tel que présenté ci-dessus.

Donne pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 (Lotissement)

Rapporteur Mme NOËL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 26 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°0422122022 du 22 décembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2023 en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

En décembre 2022, la Commune de Berson s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU pour les collectivités territoriales,

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de

l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Considérant les éléments susvisés :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	364 401,92	33 003,25	397 405,17
	Recettes réalisées	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	541 811,80	525 437,04	1 067 248,84
	Dépenses réalisées	528 808,55	3 294,48	532 103,03
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-528 808,55	-3 294,48	-532 103,03
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	177 409,88	492 433,79	669 843,67
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	-351 398,67	489 139,31	137 740,64
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	-351 398,67	489 139,31	137 740,64

Monsieur Jacques DAVOUST, Maire et M. Sébastien TREBUCQ, Maire sortant se retirent avant le vote du CFU. Madame Marie-Claude NOËL, 1^{ère} adjointe au Maire, élue présidente de séance fait procéder au vote.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres et représentés :

Adopte le compte financier unique 2024 du Budget Lotissement Le BARAIL, tel que présenté ci-dessus.

Donne pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2024 (Commune)

Rapporteur Mme NOËL

Discussion : M. Trebucq fait remarquer que les finances de la commune se portaient bien et que cela lui faisait plaisir de l'entendre compte tenu des critiques émises durant la campagne électorale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, décide de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement du budget Commune 2024 comme suit :

Affectation du résultat de la section de fonctionnement au titre de l'exercice 2024

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Excédent	23 311,95 €
Résultat antérieur reporté (ligne 002 du CA)	Excédent	246 324,08 €
Résultat de clôture à affecter	Excédent	269 636,03 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

En report à la section de fonctionnement (R002) 269 636,03 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2024	Excédent	511 887,75 €
Résultat de l'antérieur	Excédent	265 857,45 €
Résultat de clôture à affecter	Excédent	777 745,20 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées 851 000,00 €

Recettes d'investissement restant à réaliser 452 953,00 €

Solde des restes à réaliser - 398 047,00 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

En couverture du besoin réel de financement dégagé

A la section d'investissement (R1068) :

En excédent reporté à la section d'investissement (R001) :

777 745,20 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement :

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : Solde d'exécution	R001 : Solde d'exécution
	269 636,03 €		777 745,20 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 16 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

Approuve l'affectation du résultat 2024 du Budget Communal, tel que présenté ci-dessus.

5- VOTE DE L'AFFECTION DU RESULTAT 2024 (Pôle commercial)

Rapporteur Mme NOËL

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2024, décide de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement du Budget Pôle Commercial 2024 comme suit :

Affectation du résultat de la section de fonctionnement au titre de l'exercice 2024

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Déficit	9 050,59 €
Résultat antérieur reporté (ligne 002 du CA)	Déficit	20 263,52 €
Résultat de clôture à affecter	Déficit	29 314,11 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

En report à la section de fonctionnement (D002) 29 314,11 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2024	Excédent	106 972,68€
Résultat de l'antérieur	Excédent	183 864,76 €
Résultat de clôture à affecter	Excédent	290 837,44 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées 0.00€

Recettes d'investissement restant à réaliser 0.00€

Solde des restes à réaliser 0.00€

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

En couverture du besoin réel de financement dégagé

A la section d'investissement (R1068) :

En excédent reporté à la section d'investissement (R001) : 290 837,44 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement :

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : Solde d'exécution	R001 : Solde d'exécution
29 314,11 €			290 837,44 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

Approuve l'affectation du résultat 2024 du budget Pôle Commercial, tel que présenté ci-dessus.

6- VOTE DE L'AFFECTION DU RESULTAT 2024 (Lotissement)

Rapporteur Mme NOËL

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, décide de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement du Budget Lotissement Le Barail 2024 comme suit :

Affectation du résultat de la section de fonctionnement au titre de l'exercice 2024

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Déficit	3 294,48 €
Résultat antérieur reporté (ligne 002 du CA)	Excédent	492 433,79 €
Résultat de clôture à affecter	Excédent	489 139,31 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

En report à la section de fonctionnement (R002) 489 139,31 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2024	Déficit	528 808,55 €
Résultat de l'antérieur	Excédent	177 409,88 €
Résultat de clôture à affecter	Déficit	351 398,67 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées 0.00€

Recettes d'investissement restant à réaliser 0.00€

Solde des restes à réaliser 0.00€

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

En couverture du besoin réel de financement dégagé

A la section d'investissement (R1068) :

En déficit reporté à la section d'investissement (R001) : 351 398,67 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement :

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : Solde d'exécution	R1068 : Solde d'exécution
	489 139,31 €	351 398,67 €	

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

Approuve l'affectation du résultat 2024 du budget Lotissement Le Barail, tel que présenté ci-dessus.

7- VOTE DES TAUX DES TAXES

Rapporteur Mme NOËL

Discussion : M. TREBUCQ demande que soit précisée aux nouveaux élus, la différence entre les bases et les taux. Les bases sont fournies par l'état et les taux votés par la Commune.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu l'article 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la commission RH – Finances réunie le 14 mars 2025, proposant pour l'année 2025, de maintenir les taux d'imposition comme suit :

Désignations	Bases effectives prévisionnelles	Taux	Produits Fiscaux
Taxe Foncière Bâtie	1 583 000 €	32.82%	519 541 €
Taxe Foncière Non Bâtie	123 300 €	36.99%	45 609 €
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	110 900€	11,12%	12 332 €
Total du produit fiscal attendu pour 2025			577 482 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte le maintien des taux des taxes tels que présentés ci-dessus.

8- VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur Mme ORDUNA

Discussion : M. TREBUCQ demande que le vote soit réalisé subvention par subvention. Mme ORDUNA se dit favorable à cette requête. Concernant l'ACCA, M. TREBUCQ souhaite des explications. Il est précisé que l'ACCA organise des lâchers de truites mais M. TREBUCQ informe qu'ils se font à Plassac.

L'atoll Erance proposera un projet culturel pour les enfants de l'école sur un auteur du secteur. Les 1500€ sont maintenus alors que Ckoil'non2lasso fait une subvention exceptionnelle en 2024.

Ckoil'non2lasso organisera un festival pour les enfants. M. Trebucq rappelle que les membres du Conseil Municipal appartenant ou ayant des intérêts dans des associations doivent sortir pour décider des subventions et fait remarquer que cette subvention sert d'avance de trésorerie.

M. TREBUCQ a un souci avec la subvention accordée au cercle de l'amitié qui est divisée par deux par rapport à 2024. Mme NOËL rappelle qu'une somme est octroyée malgré le dossier présenté sans montant et que l'association a été relancée 2 fois à ce sujet. Mme COURJEAU ne comprenait pas qu'il faille exposer un projet. De plus, elle fait preuve d'exemplarité sur la gestion associative selon M. TREBUCQ et qu'il faut jouer le jeu pour toutes les associations. Cette association compte désormais plus de 130 adhérents dont plus d'une centaine Bersonnais tout comme la gymnastique. M. TREBUCQ renouvelle sa question et demande pourquoi la subvention est réduite de moitié. Mmes MONTERO et NOËL répondent une nouvelle fois qu'une subvention a été attribuée malgré le fait que le dossier déposé ne demandait aucun montant. M. TREBUCQ souligne qu'en 3 ans de fonctionnement, cette association a généré une belle trésorerie. Il demande que les 1000€ soient maintenus. M. ROSSAT intervient et relève que le maintien de la subvention serait un mauvais signal envoyé à une association qui ne demande rien. M. TREBUCQ demande pourquoi des élus, non membres de la commission chargée d'étudier les demandes de subventions étaient présents lors de cette réunion. Mme MONTERO justifie sa présence en indiquant que cela l'intéressait. M. TREBUCQ relève que la présence d'un autre élu, compagnon d'une présidente d'association, même sans qu'il ne prenne part au débat peut avoir une influence sur les membres présents. Il ajoute que le concernant, il n'était pas invité et que son vote contre ne concerne pas les 500€ alloués mais la réduction de moitié de la subvention en 2025. Mme NOËL souligne que la présidente du Cercle de l'amitié a contacté M. TREBUCQ mais pas la mairie. M. HUBERT regrette que M. TREBUCQ n'ait pas informé ses collègues élus des demandes de Mme COURJEAU et qu'en étant informée, la commission aurait pu appréhender différemment ce dossier. M. TREBUCQ regrette qu'une association historique sur Berson possédant plus d'une centaine d'adhérents, reçoive moins de subvention qu'une association juste créée, avec quelques adhérents seulement, mais qui il est vrai appartiennent, pour certains, au conseil municipal.

Mme ORDUNA indique que la subvention du Comité des fêtes est revalorisée car cette association organisera le marché de Noël et un repas de fin d'année. Il n'y aura plus de cinémas plein air. La Mairie financera le feu d'artifice. Mme NOËL précise que le comité des fêtes doit revenir au centre des activités. M. Trebucq fait remarquer que le foyer rural organise les mêmes activités mais leur subvention est augmentée.

La gymnastique Bersonnaise a parfaitement conscience qu'elle profite des installations communales. M. TREBUCQ remercie sa présidente.

Mme ORDUNA présente la nouvelle association Infraculture qui a prévu d'organiser un festival de musique le 20 septembre au foyer. Toute la sonorisation est artisanale. Cette association entièrement dissociée de l'harmonie a été sollicitée pour animer le passage du marathon à Berson.

Le club de foot a présenté un tableau détaillé de ses demandes et notamment le renouvellement du matériel. Dans l'octroi de la subvention, les chiffrages du réfrigérateur et des équipements informatiques n'ont pas été retenus. Les équipements informatiques (tablettes) peuvent être fournis par les organismes de tutelles. Le montant final a été arrondi à 5 000€. M. TREBUCQ aurait maintenu le montant demandé car le foot est la seule association qui doit faire une avance de trésorerie en ce qui concerne les demandes de licences.

M. TREBUCQ demande si l'ARIEB a fait une demande. Mme NOËL étant trésorière de l'association indique que celle-ci est en sommeil.

Vu l'avis de la commission Communication, relations avec les associations, les commerçants et les entreprises en date du 04 avril 2025,

Considérant que Mme Marie-Claude NOËL et M. Alexis HUBERT ne participent pas au débat et ne prennent pas part au vote pour l'association Ckoil'non2lasso,

Considérant que M. Jean-Christophe ARCHAMBEAU ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote pour l'association Comité des fêtes,

Le rapporteur présente au Conseil Municipal la liste des subventions aux associations pour l'année 2025, proposée par la commission prospective financières et ressources humaines comme suit :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2024	PROPOSITIONS 2025	VOTES 2025
ACCA	1 500,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
AERoclUB DE MARCILLAC	100,00 €	100,00€	100,00€
AMICALE CYCLO CARS	300,00 €	300,00 €	300,00 €
ATOLL ERANCE	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
FCPE	500,00 €	500,00€	500,00€
COMITE DES FETES	3 000,00 €	7 000,00€	7 000,00€
FOYER RURAL	700,00 €	800,00 €	800,00 €
GYMNASTIQUE BERSONNAISE	500,00 €	500,00 €	500,00 €
INFRACULTURE	0,00 €	800,00 €	800,00 €
JSB FOOT	6 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
JSP HAUTE GIRONDE	200,00 €	300,00 €	300,00 €
MARATHON DE BLAYE	200,00 €	300,00 €	300,00 €
OCCE SCOLAIRE	1 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
ORCHESTRE HARMONIE	3 400,00 €	3 400,00 €	3 400,00 €
PREFACE	300,00 €	300,00 €	300,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	200,00 €	200,00 €	200,00 €
SECOURS POPULAIRE	200,00 €	200,00 €	200,00 €
USEP	600,00 €	400,00 €	400,00 €
TOTAL	20 700,00 €	25 400,00 €	25 400,00 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'accorder les subventions ci-dessus,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget communal,

Précise que les conseillers municipaux membres de l'association concernée n'ont pas pris part au vote de la subvention accordée à celle-ci,

Charge M. Le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

ASSOCIATION	SUBVENTION 2024	PROPOSITION 2025	VOTE 2025
CERCLE DE L'AMITIE	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €
TOTAL	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 2 contre (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

Décide d'accorder la subvention ci-dessus,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget communal,

Charge M. Le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

ASSOCIATION	SUBVENTION 2024	PROPOSITION 2025	VOTE 2025
CKOIL'NON2LASSO	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
TOTAL	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 3 abstentions (MM. ROUMANET, TREBUCQ, DEVAUX) :

Décide d'accorder la subvention ci-dessus,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget communal,

Précise que les conseillers municipaux membres de l'association concernée n'ont pas pris part au vote de la subvention accordée à celle-ci,

Charge M. Le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

9- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 COMMUNE

Rapporteur Mme NOËL

Discussion : M. TREBUCQ remercie la nouvelle municipalité de finir le travail commencé sous son mandat.

Vu l'avis de la commission RH – Finances en date du 14 mars 2025,

Après présentation chapitre par chapitre par le rapporteur, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le Budget Primitif Commune 2025, qui s'équilibre comme suit :

En section de fonctionnement : 1 635 770,03 €

En section d'investissement : 1 894 258,23 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte le budget primitif 2025 de la Commune de Berson tel que présenté ci-dessus,

Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant le mouvement des crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Donne pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 POLE COMMERCIAL

Rapporteur Mme NOËL

Vu l'avis de la commission RH – Finances en date du 14 mars 2025,

Après présentation chapitre par chapitre par le rapporteur, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le Budget Primitif 2025 du Pôle Commercial, qui se présente de la manière suivante :

En section de fonctionnement : 44 665,11 €

En dépenses de section d'investissement : 29 000,00 €

En Recettes de section d'investissement : 302 338,44 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte le budget primitif 2025 du Pôle Commercial tel que présenté ci-dessus,

Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant le mouvement des crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Donne pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 LOTISSEMENT

Rapporteur Mme NOËL

Discussion : L'ancienne municipalité avait choisi de rembourser par anticipation l'emprunt du lotissement. Le « matelas » financier de 000€ ne résulte pas du lotissement mais témoigne d'une bonne gestion des finances communales selon M. TREBUCQ. Sans le remboursement anticipé de crédit, le projet lotissement aurait été déficitaire.

Vu l'avis de la commission RH – Finances en date du 14 mars 2025,

Après présentation chapitre par chapitre par le rapporteur, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le Budget primitif 2025 du Lotissement Le Barail - Les Lauriers, qui est en suréquilibre :

En section de fonctionnement : 514 139,11 €

En section d'investissement : 351 398,67 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte le budget primitif 2025 du lotissement Le Barail tel que présenté ci-dessus,

Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant le mouvement des crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Donne pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12- CESSION TERRAIN LOTISSEMENT

Rapporteur M. DAVOUST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,
Considérant que la commune est propriétaire d'un lot au lotissement Les Lauriers, cadastré F 1918 et 1937 d'une superficie de 993 m²

Considérant que ce lot, dernier commercialisable du lotissement est en vente depuis plusieurs mois et que, malgré les efforts de la commune pour l'exposer et le valoriser, il ne trouve pas acquéreur, la commission RH – Finances réunie le 14 mars 2025 a proposé de fixer son prix de vente à 25 000€,

Vu la proposition d'acquisition de ce lot par des particuliers pour la construction de son habitation principale,

Si toutefois, les acquéreurs n'étaient pas en capacité de procéder à l'acquisition et ne signaient pas de compromis ou l'acte de vente, dans le cas où les conditions suspensives liées au prêt et à l'obtention du permis de construire n'étaient pas levées, la Commune se réserverait la possibilité de retenir les offres qui suivraient.

Dans le cadre de l'objectif que la commune poursuit en matière de rationalisation de ses biens et afin, à termes, de clôturer le budget annexe Lotissement, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le prix de vente de ce bien à 25 000€.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide la cession du lot cadastré F 1918 et 1937 d'une superficie de 993 m² situé au lotissement Les Lauriers pour la somme de 25 000€,

Dit que tous les frais d'actes seront supportés par les acquéreurs,

Autorise M. Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

13- AUTORISATION DE RECRUTER DE AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

(En application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)

Rapporteur Mme NOËL

Discussion : M. TREBUCQ souhaite connaître le mode de recrutement de l'agent contractuel recruté pour le service périscolaire. Il demande si une annonce a été diffusée. Mme NOËL répond que dans l'urgence, le recrutement a été effectué en fonction des CV détenus en Mairie. M. TREBUCQ regrette que ce recrutement n'ait même pas fait l'objet d'une discussion en commission RH.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congé annuel, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Autorise Le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,

Autorise Le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

Dit que les crédits seront prévus au budget 2025,

14- MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EXTRA MUNICIPALE PLAN D'ADRESSAGE, NUMEROTAGE ET DENOMINATION DES VOIES

Rapporteur M. ROSSAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-2 relatif à la création de commissions extra-municipales,

Vu la délibération n°0406022025 du 06 février 2025 relative à la création de la commission extra- municipale Plan d'adressage, numérotage et dénomination des voies,

les candidatures de Mme Valérie MAURY et M. Lucien ARTUPHEL,

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission extra- municipale Plan d'adressage, numérotage et dénomination des voies conformément aux candidatures ci-dessus,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés et en conformité avec les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT :

Accepte les candidatures de Mme Valérie MAURY et M. Lucien ARTUPHEL,

Rappelle que le rôle et les avis de la commission extra-municipale plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies) » sont consultatifs et ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal

Approuve la modification de la composition de cette commission comme suit :

* Membres élus : Mmes MONTERO, NOËL, MM. BOUSSIRON, ROSSAT, TREBUCQ

* Membres désignés : Mmes Marianne ELIAERS, Sylvie HERCOUET, Valérie MAURY, Catherine MITTAUX, Sabine RAUT, MM. Lucien ARTUPHEL, Arnaud SERVAIS

15- RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES (2025-2026)

Rapporteur M. DAVOUST

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales.

Toutefois, un contrôle des décisions du Maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il s'agit de renouveler la commission pour 2025-2026.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

Procède à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales.

Sont élus à la commission de contrôle des listes électorales :

- Mme Emmanuelle GHAFARI, MM. Jean-Christophe ARCHAMBEAU, Alexis HUBERT.
- MM. Michel DEVAUX, Sébastien TREBUCQ.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

17- AVIS SUR LE DOCUMENT CADRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE

Rapporteur M. ROSSAT

Par courrier en date du 3 mars 2025, le Préfet de la Gironde a saisi la Commune de Berson pour émettre un avis sur le document cadre (voir en annexe) proposé par la Chambre d'Agriculture de la Gironde.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) introduit l'élaboration d'un document cadre par les Chambres d'Agriculture. Ce document cadre a pour but de définir les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces.

Après consultation de la CDPENAF, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, le document cadre entrera en application par arrêté préfectoral. Le document cadre est révisé au moins tous les 5 ans dans les mêmes conditions que lors de son établissement.

Sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, une fois le document cadre approuvé par le préfet, les centres photovoltaïques au sol « classiques » (c'est-à-dire non agrivoltaïques), ne pourront être autorisés en dehors des parcelles listées dans le document cadre.

Méthodologie retenue par la Chambre d'Agriculture :

Le document cadre identifie à l'échelle cadastrale des sites correspondant à :

- des terrains réputés incultes tels que définis à l'article R.111-56 du code de l'urbanisme
- des terrains non exploités. L'article du code de l'urbanisme précise que pour les terrains non exploités, la durée minimale est fixée à dix ans à la date de publication de la loi APER

Par ailleurs, les espaces classés dans l'un des 14 items issus du décret du 8 avril 2024 intègrent directement le document cadre sans être cartographiés. Ces items correspondent à des sites dégradés de type anciennes friches industrielles, ICPE, forêts peu productives ou sans enjeu environnemental, délaissés autoroutiers, ferroviaires etc.

Concernant les terrains non exploités, la Chambre d'Agriculture a mis en place un travail d'analyse cartographique visant à ne pas retenir les espaces agricoles cultivés au moins une fois au cours des 10 dernières années. Un travail sur l'occupation des sols a été réalisé et seulement trois catégories de l'OCS ont été retenues : « friches agricoles », « landes et broussailles » et « espaces connexes à la voirie ».

Ont été exclues de l'inventaire les parcelles inférieures à 5 ha pour limiter les micro-projets, source de mitage, et éviter les projets dont la rentabilité est incertaine.

Enfin toutes les surfaces visées à l'article R111-59 du code de l'urbanisme sont exclues des zones éligibles telles que les ZPU ou certaines surfaces forestières.

Consultation préalable des acteurs

Le 19 novembre 2024, la Chambre d'Agriculture de la Gironde a organisé une rencontre avec les intercommunalités de Haute Gironde afin de présenter le principe du document cadre et sa méthodologie d'élaboration. Fin novembre, elle a transmis des premières propositions de sites éligibles (5 sur le territoire de la CCB) avec une demande de retours avant le 10 décembre 2024.

Il convient de noter que sur les 5 zones proposées initialement, seules 3 zones apparaissent de manière cartographiée dans le document, la carrière GRELIER à Saint Martin Lacaussade et le délaissé autoroutier à Saint Christoly de Blaye relevant des 14 items issus du décret du 8 avril 2024.

1) Concernant les propositions de sites éligibles :

- Zone boisée autour de la Maison forte Boisset à Berson (page 28). Malgré l'avis défavorable de décembre, la zone a été maintenue. Outre la proximité du monument historique, il s'avère que les parcelles sont également classées en zone Naturel sensible (Ns) dans le PLUI-H. Par ailleurs, certaines parcelles sont également soumises à la servitude d'un cours d'eau. Il est donc proposé de renouveler l'**avis défavorable**.
- Friche agricole au Lieu-dit « Moulin de Berthenon » à Berson (page 30). Aucune contrainte n'a été identifiée dans le PLUI-H. Les parcelles ont même été classées en zone Aenr afin de faciliter l'émergence d'un projet photovoltaïque. Ainsi, il est proposé de renouveler l'**avis favorable**.

2) Concernant l'avis de la CCB du mois de décembre :

Il est demandé que **ce dernier soit retiré du document cadre et remplacé par le présent avis**. En effet, le positionnement de décembre n'ayant pas été émis par l'organe décisionnel de la CCB, ce dernier ne peut apparaître dans un document à valeur réglementaire. De même, cité nommément un porteur de projet potentiel dans ce type de document ne semble pas opportun et laisserait même planer l'idée que les parcelles pourraient lui être réservées.

3) Absence de prise en compte des aspects réglementaires et techniques (page 19) :

La Chambre d'agriculture précise que l'analyse conduisant à l'identification des sites identifiés ne prend pas en compte les aspects règlementaires et techniques nécessaires à l'aboutissement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol : analyse urbanistique, aspect de préservation des paysages, Loi littoral, risques, servitudes, concertation, etc.

Il semble essentiel que **ce travail d'exclusion soit réalisé avant d'arrêter le document cadre**. En effet, ce document ayant pour but de contribuer à l'atteinte des objectifs de la loi APER visant à accélérer le développement des énergies renouvelables, il serait malvenu qu'une majorité des sites inscrits ne puissent finalement pas les accueillir pour des aspects réglementaires notamment.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve le présent avis sur le document cadre de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ;

Autorise Monsieur le Maire à transmettre cet avis à Monsieur le Préfet de la Gironde.

oooooooooooooooooooo

Informations / Questions diverses

Mme ORDUNA a été sollicitée par le club de tennis de Pugnac au sujet de l'utilisation des courts de Berson et notamment d'une initiation proposée durant les vacances de printemps pour les élèves de CM1 et CM2. Mme NOËL ajoute que beaucoup d'adhérents sont domiciliés à Berson et que les installations sportives de Pugnac deviennent trop exiguës par rapport au nombre de licenciés. Un partenariat est envisagé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10.

oooooooooooooooooooo

DAVOUST	Jacques	Maire	
NOËL	Marie-Claude	1 ^{er} Adjoint	
BOUSSIRON	René	2 ^{ème} Adjoint	
MONTERO	Sandrine	3 ^{ème} Adjoint	
ROSSAT	Francis	4 ^{ème} Adjoint	
ORDUNA	Aurélie	5 ^{ème} Adjoint	

ESCRIG	Samuel	Conseiller Municipal	Pouvoir à Mme BORTOLI
BORTOLI	Aude	Conseillère Municipale	
HUBERT	Alexis	Conseiller Municipal	
GHAFFARI	Emmanuelle	Conseillère Municipale	
ARRIGHI	Didier	Conseiller Municipal	
TEXIER	Laetitia	Conseillère Municipale	
ARCHAMBEAU	Jean-Christophe	Conseiller Municipal	
LAGORCE	Marylou	Conseillère Municipale	Pouvoir à Mme NOËL
LEPEIGNÉ	Yves	Conseiller Municipal	
SAMAZEUILH	Karine	Conseillère Municipale	Pouvoir à M. BOUSSIRON
ROUMANET	Morgan	Conseiller Municipal	Arrivé point 5.
TRÉBUCQ	Sébastien	Conseiller Municipal	
DEVAUX	Michel	Conseiller Municipal	Pouvoir à M. TREBUCQ

La secrétaire de séance,
Aude BORTOLI



Le Maire,
Jacques DAVOUST

